

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3200)

Adopté

AMENDEMENT**N ° CL70**

présenté par

M. Goasdoué, M. Raimbourg, Mme Descamps-Crosnier, Mme Laurence Dumont, Mme Mazetier,
Mme Capdevielle, Mme Chapdelaine, M. Belot, Mme Appéré, M. Mennucci, M. Popelin,
M. Dosièr et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 35

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. - Les articles 3, 3-1 et 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans leur rédaction résultant des articles 2, 9 et 14 de la présente loi organique, s'agissant des juges des libertés et de la détention et des premiers vice-présidents chargés des fonctions de juge des libertés et de la détention, sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2017. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de reporter la création de la fonction statutaire de juge des libertés et de la détention au 1^{er} septembre 2017, afin de permettre aux services du ministère de la justice de prévoir la future organisation des services.

Il s'agit de permettre aux magistrats nouvellement nommés par décret du Président de la République dans les fonctions de juge des libertés et de la détention d'effectuer la formation spécifique préalable à l'exercice de leurs fonctions et qu'ils puissent être remplacés dans leurs précédentes fonctions par des auditeurs de justice sortant de l'École nationale de la magistrature (ENM).